

**Protocole d'accord modifiant les protocoles d'accord
du 25 mai 1960 relatifs à l'indemnité de responsabilité
des caissiers, aides-caissiers et payeurs**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 41,09 € et 166,85 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2024

Ucanss

C.F.D.T.	PSTE
C.G.T.	FNPOS
C.G.T.-F.O.	FEC FO SNFOCOS

